

Compte d'épargne libre d'impôt



LES FAITS

Tout ce que vous devez savoir au sujet des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Avant 2009, bien des Canadiens plaçaient leur épargne dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), puisque leurs cotisations étaient déductibles et qu'elles fructifiaient à l'abri de l'impôt jusqu'à la retraite. Depuis 2009, les Canadiens ont aussi accès à un instrument d'épargne appelé CELI. Que vous épargniez en vue d'un objectif rapproché (moins de cinq ans) ou éloigné (six ans ou plus), le CELI pourrait mériter une place dans votre plan financier. Utilisé judicieusement, le CELI s'avère un puissant outil d'épargne en franchise d'impôt.

Investissements Manuvie a rédigé la présente brochure pour vous aider à tirer le maximum de vos économies. Vous y trouverez une description des aspects techniques du CELI ainsi que des conseils pour en optimiser les avantages.

QU'EST-CE QU'UN CELI?

Le CELI est un outil d'épargne souple et polyvalent dans lequel on peut verser des cotisations chaque année et qui permet des retraits en tout temps. Le CELI est un puissant incitatif à l'épargne puisque les revenus de placement s'y accumulent et peuvent être retirés en franchise d'impôt. Toutefois, contrairement aux REER, les cotisations à un CELI ne donnent pas droit à des déductions fiscales et les sommes retirées s'ajoutent aux droits de cotisation pour l'année suivante.

On peut ouvrir un CELI dans la plupart des institutions financières, dont les banques, les sociétés de fiducie, les coopératives de crédit, les sociétés d'assurance vie, les caisses populaires, les sociétés de fonds communs de placement et les maisons de courtage. On peut inclure dans un CELI une vaste gamme de placements admissibles dont des actions, des obligations et d'autres

produits prisés comme des fonds communs, des contrats à fonds distincts et des CIG*.

Les gains et revenus produits par les placements au sein d'un CELI ne sont pas imposés et n'entrent pas dans le calcul de l'admissibilité aux prestations et crédits établis en fonction du revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), la Prestation fiscale canadienne pour enfants, les prestations d'assurance emploi, le crédit pour taxe sur les produits et services et le montant en raison de l'âge.

Les sommes retirées peuvent être utilisées comme bon vous semble, que ce soit pour des motifs personnels, pour faire des placements, financer des études ou pour tout autre motif.

* Désigne à la fois les contrats à intérêt garanti des compagnies d'assurance et les certificats de placement garanti des banques.

POURQUOI COTISER À UN CELI?

L'impôt peut avoir un effet très néfaste sur votre épargne. Par exemple, un taux de rendement de 7 pour cent peut sembler bon, mais si le rendement est entièrement imposable à un taux marginal de 45 pour cent, votre rendement réel n'est que de 3,85 pour cent.

Comparons trois scénarios. Pour chacun de ces scénarios, on suppose que vous avez 5 000 \$ nets d'impôt à placer au début de chaque année, que votre rendement annuel est de 7 pour cent et votre taux d'imposition réel de 40 pour cent. Dans le premier scénario, vous cotisez 3 000 \$ nets d'impôt à un CELI, qui vaudra 44 350 \$ au bout de dix ans. Dans le deuxième scénario, vous placez 3 000 \$ nets d'impôt ailleurs que dans un CELI, dans un compte non enregistré dont les rendements sont imposés année après année à titre d'intérêts, de dividendes et de gains

en capital. Comme le produit de ce placement n'est pas à l'abri de l'impôt, pas plus que les retraits, vous accumulez 41 020 \$.

Selon le troisième scénario, vous versez 5 000 \$ (pourvu que votre revenu gagné soit suffisant¹) dans un REER et votre cotisation est déductible de votre revenu imposable. Au bout de dix ans, vous aurez accumulé 73 920 \$, mais si vous retirez alors la totalité de cette somme, il ne vous restera que 44 350 \$ après avoir acquitté l'impôt, soit le même montant que dans le premier scénario.

Un rendement de 7 pour cent peut sembler bon, mais si le rendement est entièrement imposable à un taux marginal de 45 pour cent, votre rendement réel n'est que de 3,85 pour cent.

	CELI (\$)	Compte non enregistré (\$)	REER (\$)
Revenu avant impôt	5 000	5 000	5 000
Impôt à 40 %	2 000	2 000	–
Cotisation nette	3 000	3 000	5 000
Revenu de placement net après 10 ans à 7 %	14 350	13 140 ²	23 920
Valeur	44 350	43 140	73 920
Impôt au retrait	–	2 120 ³	29 570
Produit net	44 350	41 020	44 350

À titre indicatif seulement.

¹ Vous trouverez de plus amples renseignements sur les REER dans la brochure *REER – Les faits* (MK1730). ² On suppose que 25 pour cent du revenu de placement est imposé annuellement à un taux de 28 pour cent et que l'impôt est prélevé à même le compte. ³ Impôt sur les gains en capital à 20 pour cent (prix de base rajusté = 32 540 \$)

DEVRAIS-JE COTISER À UN CELI OU À UN REER?

Règle générale, le taux de rendement net d'un REER sera plus élevé que celui d'un CELI si le taux d'imposition réel au moment du retrait est inférieur à celui en vigueur au moment de la cotisation. Dans le cas contraire, le CELI procurera un rendement plus élevé.

La décision d'opter pour le CELI, le REER ou les deux instruments dépendra de vos besoins en matière d'épargne, de votre situation financière et de votre revenu ainsi que de vos attentes quant à leur évolution. En outre, il faudra tenir compte de l'incidence des avantages et des crédits établis en fonction du revenu ainsi que de la possibilité de replacer les sommes retirées dans le CELI.

En général, le REER sert à l'épargne-retraite, tandis que le CELI peut servir à effectuer des achats à court terme, en plus de l'épargne-retraite. Comme les sommes retirées du CELI s'ajoutent aux droits de cotisation pour l'année suivante, il y a peu d'inconvénients à se servir de son actif pour effectuer des achats plus ou moins importants.

Si votre fourchette d'imposition est peu élevée, vous aurez sans doute intérêt à utiliser le CELI, puisque les retraits n'ont aucune incidence sur les prestations établies selon le revenu comme les prestations fiscales

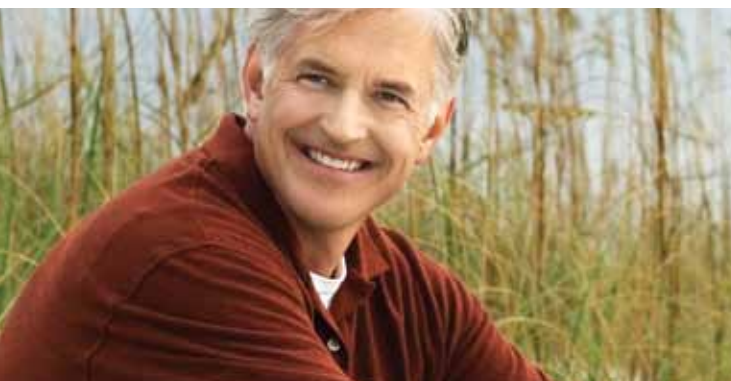
pour enfants, la SV ou le SRG. Par contre, si votre taux d'imposition marginal est élevé, vous voudrez sans doute profiter des deux types de régime : le REER pour planifier votre retraite et profiter des déductions fiscales, et le CELI pour accroître votre épargne. Votre conseiller vous aidera à prendre les meilleures décisions.

COMBIEN PUIS-JE COTISER?

Depuis 2009, tous les résidents canadiens âgés d'au moins 18 ans peuvent verser dans un CELI un montant maximum prescrit⁴ par année. Si vous n'utilisez pas vos droits ou si vous n'en utilisez qu'une partie, les droits non utilisés seront indéfiniment reportés aux années ultérieures. Par exemple, si vous avez accumulé 8 000 \$ de droits de cotisation non utilisés à la fin de 2012, vous aurez le droit de cotiser 13 500 \$ en 2013⁵.

De plus, si vous retirez des sommes de votre compte, vos droits de cotisation au CELI pour l'année suivante augmenteront d'autant. Vos cotisations ne peuvent pas dépasser votre plafond de cotisation CELI durant l'année, même si vous faites des retraits du compte cette année-là. Si vous dépassez votre plafond de cotisations, une pénalité fiscale s'appliquera pour chaque mois au

⁴ Les droits de cotisation seront indexés annuellement, suivant l'indice des prix à la consommation, et la hausse sera arrondie au multiple de 500 \$ le plus proche. ⁵ Les droits de cotisation en 2013 sont de 5 500 \$.



cours duquel il y aura un excédent. Supposons que vous cotisiez le maximum chaque année jusqu'en 2012 et que vous retiriez 11 000 \$ en 2012. Vous ne pouvez alors plus cotiser à votre CELI en 2012. En 2013, vos droits de cotisation correspondent à la cotisation normale de 5 500 \$ plus les 11 000 \$ retirés l'année précédente, pour un total de 16 500 \$.

Selon les renseignements communiqués par les diverses institutions financières émettant des CELI, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquera vos droits de cotisation à un CELI sur votre avis de cotisation annuel, comme elle le fait pour vos droits de cotisation à un REER. L'information est aussi accessible sur son site web.

PUIS-JE COTISER AU CELI DE MON CONJOINT?

Si votre conjoint⁶ est un résident canadien, a au moins 18 ans et possède des droits de cotisation à un CELI non utilisés, vous pouvez lui céder des biens ou des fonds pour qu'il les verse dans un CELI à son nom, sans incidence fiscale ni attribution du revenu. Contrairement au REER de conjoint, le montant des cotisations dépend des droits de cotisation du conjoint et seul ce dernier, titulaire du compte, peut y verser des cotisations. Les CELI en propriété conjointe ne sont pas admis. Chaque CELI ne peut avoir qu'un seul titulaire.

PUIS-JE ÉTABLIR UN CELI À L'INTENTION DE MES ENFANTS?

Tout comme pour le CELI de votre conjoint, vous pourriez céder des biens ou des fonds à un enfant adulte pour qu'il les verse dans un CELI à son nom, si ses droits de cotisation à un CELI sont suffisants. Ce sera donc l'enfant qui cotisera lui-même à son propre CELI.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE VERSE DES COTISATIONS EXCÉDENTAIRES?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une pénalité de 1 pour cent par mois sur l'excédent le plus élevé à n'importe quel moment au cours du mois⁷. Il y a là une différence par rapport au REER, dont les cotisations excédentaires constatées à la fin du mois donnent lieu à une pénalité. En général, si vos cotisations dépassent vos droits non utilisés, ou si vous retirez des sommes de votre CELI pour les y reverser avant la fin de l'année alors que vos droits non utilisés ne vous le permettent pas, vous pourriez devoir acquitter une pénalité de 1 pour cent par mois sur l'excédent le plus élevé tous les mois où vous excéderez vos droits de cotisation. Pour ne pas payer de pénalité le mois suivant, il vous suffira de retirer l'excédent.

Si vous retirez des sommes de votre compte, vos droits de cotisation au CELI pour l'année suivante augmenteront d'autant.

⁶ Les conjoints de fait, tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, sont également reconnus. ⁷ Tout revenu attribuable à des cotisations excédentaires versées de propos délibéré est imposable à 100 pour cent.



PUIS-JE EMPRUNTER POUR COTISER?

Oui, il est permis d'emprunter pour cotiser à son CELI et ce dernier peut être donné en garantie d'un prêt. Par contre, les intérêts sur le prêt ne sont pas déductibles du revenu imposable.

PUIS-JE ÉTABLIR PLUSIEURS COMPTES?

Vous pouvez ouvrir autant de CELI que vous le voulez, pourvu que le montant total des cotisations ne dépasse pas vos droits de cotisation non utilisés pour l'année en question. Vous pourriez décider d'ouvrir plusieurs comptes pour profiter d'occasions de placement différentes ou pour traiter avec plus d'une institution financière. L'inconvénient, c'est que le suivi de vos comptes vous demandera plus de temps et que vos frais d'administration seront peut-être plus élevés. Tout comme dans le cas d'un REER, ces frais ne sont pas déductibles du revenu imposable.

PUIS-JE FAIRE DES VIREMENTS ENTRE CELI?

Vous pouvez faire des virements entre deux comptes à votre nom, pourvu que l'actif passe directement d'un compte à un autre, sans vous être versé. Si les sommes vous sont d'abord versées, on jugera qu'il y a eu retrait et vos droits de cotisation correspondant au retrait ne vous seront réattribués que l'année suivante. Il pourrait en résulter l'imposition d'une pénalité. Reportez-vous à la section « Qu'arrive-t-il si je verse des cotisations excédentaires? ».

QU'ADVIENT-IL DE MES CELI À MON DÉCÈS?

Règle générale, la valeur du CELI à la date du décès peut être versée en franchise d'impôt. Le versement sera fait à votre bénéficiaire désigné, le cas échéant, sinon à votre succession.

Les revenus de placement produits après la date du décès au sein d'un CELI autre qu'en fiducie constitueront un revenu imposable pour le bénéficiaire ou la succession, selon le cas, au même titre que le revenu de placement tiré de tout autre contrat de placement non enregistré. Dans le cas d'un CELI en fiducie, les revenus de placement réalisés entre la date du décès et la fin de l'année suivant celle du décès seront traités comme un « autre revenu » s'ils sont versés durant cette période. Si le CELI en fiducie existe encore après cette période, il deviendra une fiducie imposable.

Si le titulaire a un conjoint à la date de son décès, le CELI peut demeurer en franchise d'impôt si le conjoint devient le titulaire successeur ou si la valeur de l'actif à la date du décès est transférée dans le CELI du conjoint. Le transfert doit avoir lieu avant la fin de l'année suivant celle du décès et le conjoint survivant doit désigner la somme transférée comme une cotisation exclue pour qu'elle n'ait aucune incidence sur ses droits de cotisation.



PUIS-JE DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE?

La réglementation fédérale visant les CELI permet à votre conjoint, y compris votre conjoint de fait, d'être désigné comme titulaire successeur à votre décès. Pour leur part, toutes les provinces, sauf le Québec, permettent de désigner le conjoint comme bénéficiaire dans le cadre d'un CELI.

Les contrats souscrits auprès de sociétés d'assurance ne sont pas touchés par les lacunes éventuelles des lois provinciales. Il existe déjà des lois⁸ prévoyant la désignation de bénéficiaires et celle du conjoint comme titulaire successeur.

Au décès, le produit du contrat sera versé directement au bénéficiaire désigné ou transféré au titulaire successeur, selon le cas. Dans tous les autres cas, le produit sera versé à la succession.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE?

La loi permet les transferts entre les CELI de deux conjoints après la rupture du mariage, sans que ces transferts affectent les droits de cotisation du conjoint qui reçoit des sommes. Par contre, les droits de cotisation du titulaire qui transfère des sommes à son conjoint ne sont pas rétablis.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE DEVIENS UN NON-RÉSIDENT DU CANADA?

Si vous devenez un non-résident du Canada, vous pourrez conserver votre CELI et vous ne serez pas imposé au Canada si vous réalisez des gains ou si vous effectuez un retrait sur votre compte⁹. Par contre, vous ne pourrez plus cotiser à votre CELI sans être assujéti à une pénalité. De plus, l'acquisition de nouveaux droits de cotisation sera interrompue tant que vous demeurerez un non-résident. Tout retrait que vous effectuerez pendant que vous serez un non-résident s'ajoutera aux droits de cotisation pour l'année suivante, mais ces droits ne pourront être utilisés que si vous redevenez résident.

REMARQUE : Si vous êtes un résident ou un citoyen des États-Unis, les gains de placement générés dans votre CELI seront imposables conformément aux règles fiscales américaines. Aucun allègement fiscal n'est prévu. Consultez un spécialiste de la fiscalité transfrontalière.

⁸ Lois provinciales sur les assurances et *Code civil du Québec*. ⁹ Vous devez toutefois bien comprendre les incidences fiscales de la possession d'un CELI au regard des lois fiscales de votre pays de résidence ou du pays dans lequel vous êtes tenu de déclarer vos revenus. Consultez un spécialiste de la fiscalité transfrontalière.



SI JE FAIS FAILLITE, L'ACTIF DE MON CELI SERA-T-IL À L'ABRI DE MES CRÉANCIERS?

Au moment de la rédaction du présent document, la loi fédérale qui protège les régimes enregistrés en cas de faillite n'inclut pas les CELI. Les CELI souscrits auprès de sociétés d'assurance peuvent être insaisissables si vous désignez votre conjoint, un parent, un enfant ou un petit-enfant¹⁰ à titre de bénéficiaire.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Le CELI offre des occasions uniques de transférer des biens avec une plus grande efficacité sur le plan fiscal que par le passé.

TRANSFERT IMMÉDIAT AUX ENFANTS

Si vous possédez des sommes que vous destinez à vos enfants adultes, vous pourriez commencer à leur allouer 5 000 \$ chaque année pour qu'ils les versent dans leur CELI où ils pourront fructifier en franchise d'impôt.

Par exemple, si vous avez trois enfants adultes et un conjoint qui ne cotisent pas à leur propre CELI, vous

pourriez mettre à l'abri de l'impôt un maximum de 25 000 \$ chaque année en utilisant vos droits de cotisation, ceux de votre conjoint et ceux de vos trois enfants

TRANSFERT AUX ENFANTS À UNE DATE ULTÉRIEURE

L'actif d'un REER et d'autres avoirs deviennent imposables dans les mains de votre succession à votre décès, à cause des règles de la disposition présumée, mais le transfert à vos enfants de l'actif de votre CELI n'entraînera aucune dette fiscale pour votre succession. L'actif sera transféré en franchise d'impôt. Seuls les revenus de placement réalisés après votre décès seront imposables. Si votre enfant n'a pas utilisé tous ses droits de cotisation à un CELI, il pourra verser cet actif dans son propre CELI.

Utilisé de façon optimale, le CELI peut s'avérer un outil de planification permettant d'épargner de l'argent à l'abri de l'impôt.

¹⁰ Au Québec, peuvent être désignés les époux et conjoints unis civilement, les ascendants et descendants du titulaire.



Comparaison des modes d'épargne

	Compte non enregistré (\$)	REER (\$)	CELI (\$)
Plafond de cotisation annuel	Aucune limite	Oui – dépend du revenu gagné	Oui – quel que soit le revenu
Report des droits non utilisés aux années ultérieures	s.o.	Oui	Oui
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	s.o.	Oui, à la fin du mois	Oui, selon l'excédent le plus élevé au cours du mois ¹¹
Déductibilité des cotisations	Non	Oui	Non
Croissance en report ou franchise d'impôt	Non	Oui – report d'impôt	Oui – franchise d'impôt
Imposition des retraits	Disposition imposable	Entièrement imposable	En franchise d'impôt, sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un conjoint/ titulaire successeur
Ajout des retraits aux droits de cotisation	s.o.	Non	Oui, l'année suivante ¹²
Incidence sur les prestations et crédits établis en fonction du revenu	Oui	Oui	Non
Âge minimal pour cotiser	Non	Non	Oui – 18 ans
Âge maximal pour cotiser	Non	Oui – fin de l'année du 71 ^e anniversaire de naissance	Non
Déductibilité des intérêts sur le prêt souscrit pour faire un placement	Oui	Non	Non
Actif pouvant être donné en garantie d'un prêt	Oui	Non	Oui
Transfert au conjoint en franchise ou report d'impôt au décès	Oui	Oui	Oui, si le conjoint est le titulaire successeur. Sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée
Transfert aux enfants en franchise ou report d'impôt au décès	Non – disposition présumée	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

¹¹ Tout revenu attribuable à des cotisations excédentaires versées de propos délibéré est imposable à 100 pour cent. ¹² Les sommes retirées relativement aux cotisations excédentaires versées de propos délibéré, aux placements interdits, aux placements non admissibles ou aux opérations de transfert d'actifs, ainsi que le revenu lié à ces sommes, ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.



Options de CELI offertes par Investissements Manuvie

Options de placement	FPG Sélect PlacementPlus et FPG Sélect SuccessionPlus	CIG Investissements Manuvie ¹³	Fonds communs Manuvie
Minimum du contrat	2 500 \$ ou 100 \$ par mois (PAC) pour PlacementPlus, 10 000 \$ pour SuccessionPlus	2 500 \$	s.o.
Minimum du compte ou du fonds	500 \$ par fonds, 5 000 \$ pour le Fonds APSF	1 000 \$ (le minimum pourrait être plus élevé dans le cas des comptes spécialisés)	500 \$
PAC	Minimum 100 \$/mois	Minimum 100 \$ (le minimum du contrat doit être respecté)	Minimum 25 \$ par fonds
Date d'échéance du contrat	Le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans	100 ^e anniversaire de naissance du rentier	s.o.
Option de versements périodiques	100 \$ par mois par fonds par option de frais	Intérêts seulement	Distributions versées en espèces ¹⁴
Programmes de garantie de taux	s.o.	30 jours pour les nouveaux dépôts 30 jours « meilleur taux » aux renouvellements	s.o.
Encaissement	En tout temps, retrait de la valeur marchande diminuée des frais de souscription reportés (FSR)	Possibilité de frais de rachat si le retrait a lieu avant la date d'échéance du compte	En tout temps, retrait de la valeur marchande diminuée des frais de souscription reportés (FSR)
Options de placement	Une gamme complète de fonds est offerte; voir la brochure <i>Aperçu des produits et des fonds</i> (MK2281F)	De base (encaissable), à taux progressif, échelonné, à intérêt quotidien	Tous les fonds (voir MK1885F)
Demande de souscription	NN1565F	NN1566F	NN1570F

La Banque Manuvie propose deux CELI

	Compte Avantage libre d'impôt	CPG libre d'impôt
Sommaire du produit	Compte d'épargne libre d'impôt à taux élevé et entièrement liquide	Placement à long terme productif d'intérêts
Statut fiscal	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
Disponibilité	Compte « au nom du client » (opérations « hors registre »)	Compte « au nom du client » (opérations « hors registre »)
Dépôt minimum	Aucun	2 500 \$
Barème des taux	Taux variable. S'applique à chaque dollar du solde. Aucun palier.	Intérêts composés annuellement versés à l'échéance
Liquidité	Entière – aucune pénalité en cas de retrait	Remboursable avant l'échéance, sous réserve du paiement des frais de rajustement à la valeur du marché et des frais de récupération des dépenses
Modalités de dépôt	Dépôts de chèques par la poste, dépôts à une succursale bancaire locale par l'entremise d'un conseiller, virements de fonds, virements par Internet et par téléphone	Chèques, dépôts à une succursale bancaire locale par l'entremise d'un conseiller
Relevés	Trimestriels	Confirmation du dépôt et avis de renouvellement
Modalités et frais	Chèque officiel, virement à un autre compte bancaire, virement à un autre CELI détenu par le même titulaire de compte – aucuns frais de retrait	Remboursable avant l'échéance, sous réserve du paiement des frais de rajustement à la valeur du marché et des frais de récupération des dépenses
Relevés	Trimestriels	Confirmation du dépôt et avis de renouvellement
Couvert par la SADC	Possiblement	Possiblement

¹³ Le contrat Compte à intérêt garanti (CIG) de base non encaissable Investissements Manuvie n'est pas admissible. ¹⁴ Le client peut choisir de réinvestir les distributions ou de les recevoir en espèces. La périodicité des distributions (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) et la composition des distributions (intérêts, dividendes, gains en capital, remboursements de capital, etc.) varient selon les fonds. Le client peut aussi établir un plan de retraits automatiques (minimum de 50 \$ par fonds).

LES DIX PRINCIPAUX POINTS À RETENIR À PROPOS DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT OFFERT PAR LA FINANCIÈRE MANUVIE

- 1.** Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est offert au Canada depuis le 1^{er} janvier 2009.
- 2.** Vous pouvez ouvrir un CELI si vous avez au moins 18 ans et êtes résident canadien.
- 3.** Le CELI vous permet de faire des placements sans payer d'impôt sur les intérêts ou la plus-value de ces placements.
- 4.** Le plafond annuel sera indexé selon l'inflation; les indexations annuelles seront arrondies à la tranche de 500 \$ la plus proche. Le plafond de cotisation est de 5 500 \$ en 2013.
- 5.** Le fisc déterminera le montant que vous pourrez cotiser à votre CELI l'année suivante. Tous les droits de cotisation non utilisés seront reportés à l'année suivante.
- 6.** Si vous faites un retrait, la somme retirée sera ajoutée à vos droits de cotisation de l'année suivante.
- 7.** Vous pouvez avoir plusieurs CELI, auprès de différentes institutions financières. Toutefois, il est important que vous gardiez à l'esprit les montants que vous cotisez au total, et vous assurer que vous ne dépassiez pas votre plafond de cotisation.
- 8.** Contrairement aux sommes que vous retirez d'un REER, les sommes que vous retirez d'un CELI ne sont pas imposables. En outre, les retraits n'ont pas d'incidence sur votre admissibilité aux prestations fédérales, telles la prestation fiscale pour enfants et la prestation de la Sécurité de la vieillesse.
- 9.** En traitant avec la Financière Manuvie, vous pourrez placer dans des contrats à fonds distincts, des comptes à intérêt garanti (CIG)¹⁵, des comptes d'épargne à intérêt élevé et des fonds communs.
- 10.** Contrairement à vos cotisations REER, les sommes que vous placez dans un CELI ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.

¹⁵ Le CIG de base non encaissable Investissements Manuvie n'est pas admissible.

POUR PLUS D'INFORMATION, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER OU VISITEZ MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS



 **Investissements Manuvie**

Pour votre avenirSM

Le financement des placements par emprunt pourrait ne convenir qu'aux épargnants ayant une très grande tolérance du risque. Vous devez bien comprendre les risques et les avantages liés aux prêts placement, car l'effet de levier peut amplifier les pertes comme les gains. Le candidat idéal a un horizon de placement à long terme et il est prêt à tolérer un degré de risque élevé. La valeur de vos placements fluctuera et n'est pas garantie, mais vous devrez néanmoins assurer le service des intérêts ainsi que le paiement de l'impôt, et rembourser la totalité de votre emprunt. Veillez à prendre connaissance des conditions de votre contrat de prêt ainsi que des documents d'information sur votre placement. Le courtier et le conseiller ont la responsabilité de déterminer la pertinence des placements pour leurs clients et de les informer des risques associés aux placements financés par emprunt. Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Le compte Avantage libre d'impôt et le CPG libre d'impôt sont offerts par la Banque Manuvie du Canada. L'intérêt est calculé chaque jour sur le solde de clôture quotidien du compte Avantage libre d'impôt et est versé mensuellement. Les Fonds Manuvie et les Catégories de société Manuvie sont gérés par Fonds communs Manuvie. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer. La souscription de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'effectuer un placement, veuillez lire le prospectus des fonds communs de placement, ou la notice explicative, le contrat et l'aperçu des fonds distincts dans lesquels le placement est prévu. Les fonds communs et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur du contrat Comptes à intérêt garanti Manuvie ainsi que du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie, qui propose les options SuccessionPlus et PlacementPlus, et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Des restrictions relatives à l'âge et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste », SuccessionPlus et PlacementPlus sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.